



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.749/2/V
du 23 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux primes
« Horizon 2020 » portant sur la préparation, le dépôt et la
négociation de projets de recherche, de développement ou
d'innovation dans le cadre de partenariats internationaux'

Le 18 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 2 août 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux primes « Horizon 2020 » portant sur la préparation, le dépôt et la négociation de projets de recherche, de développement ou d'innovation dans le cadre de partenariats internationaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 23 juillet 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juillet 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 107 du décret du 3 juillet 2008 'relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie'.

Il convient dès lors d'omettre les alinéas 1^{er} et 3 à 5 et d'adapter l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er}).

2. Dans un nouvel alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 'relatif aux subventions « Horizon Europe » portant sur la préparation, le dépôt et la négociation de projets de recherche, de développement ou d'innovation dans le cadre de partenariats internationaux', abrogé par l'article 11 du projet ¹.

3. Le dossier transmis à la section de législation contient le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes (« test genre »), établi le 20 avril 2018.

Il convient donc de viser l'accomplissement de cette formalité préalable dans un nouvel alinéa.

4. À l'alinéa 8, il convient de remplacer le mot « Vu » par le mot « Considérant » et de mentionner l'accomplissement de cette formalité après l'indication des formalités obligatoires ².

5. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 9 comme suit :

« Vu l'avis 63.749/2/V du Conseil d'État, donné le 23 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 29.

² *Ibidem*, recommandations n°s 33 et 35.

6. Le préambule sera complété par la formule de délibération ⁴.

DISPOSITIF

1. Selon l'article 107 du décret du 3 juillet 2008, la subvention ne peut être accordée qu'aux petites entreprises, aux moyennes entreprises, aux organismes de recherche, aux unités universitaires, aux unités de haute école, aux centres de recherche agréés et aux partenariats d'innovation.

Cet article ne permet donc pas d'accorder cette subvention à une « entreprise non autonome de taille restreinte », c'est-à-dire une grande entreprise qui répondrait à la définition de la petite entreprise ou de la moyenne entreprise si elle était autonome au sens de l'annexe I^{re} du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité' (voir l'article 7, 4°, du décret du 3 juillet 2008).

Par conséquent, les articles 1^{er} et 3 du projet doivent être revus.

2. L'article 9 du projet, lequel concerne une délégation accordée au directeur général de l'administration, trouverait mieux sa place dans le chapitre X de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 'relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie'.

3. Il résulte de l'article 12 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, ce que l'auteur du texte vérifiera.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Les points seront chaque fois remplacés par une énumération.

³ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

2. À l'article 5, le dernier point sera formulé sous la forme d'un second alinéa commençant par les mots « Les éléments énumérés à l'alinéa 1^{er}, financés [la suite comme au projet] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET